



Arrêt

n° 146 411 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause :

1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BLOT, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez été élevée par votre tante maternelle à Dalaba. En 2008, vos parents wahhabites ont reproché à votre tante votre éducation et votre scolarité dans une école française. Ils vous ont alors mariée de force en date du 30 août 2008 à un riche commerçant également wahhabite. Au cours de

votre union, vous avez donné naissance à une fille ([D.A] née le 07 juillet 2009) et un garçon ([D.T.M] né le 06 juillet 2013). En octobre 2013, vous avez croisé votre voisin, [B], accompagné d'un de ses amis. Ce dernier vous a confié que vous lui plaisiez. Etant donné que votre vie conjugale ne vous satisfaisait pas, vous avez succombé à ses avances et avez entamé une relation avec lui. En avril 2014, votre petit ami est parti à Accra afin de poursuivre une formation en anglais. Depuis lors, vous ne l'avez jamais revu. En mai 2014, étant tombée malade, votre mari vous a conduite à l'hôpital où vous avez appris être enceinte. A votre retour, votre mari vous a enfermée dans une chambre et a contacté votre famille. Le lendemain, au cours d'une réunion avec votre famille, votre père vous a questionnée sur votre état et vous avez avoué être enceinte d'un autre homme que votre mari. Vous avez divulgué le nom du père de votre enfant et dit qu'il se trouvait en voyage. Vous avez été frappée et menacée d'être tuée car vous les avez déshonorés. Vous avez été reconduite dans une pièce où vous avez été séquestrée. Le 10 septembre 2014, le chauffeur de votre mari vous a informée que [B] allait essayer de vous faire sortir. Le soir, ils sont venus et y sont parvenus. Vous êtes allée vous réfugier chez ce voisin jusqu'au lendemain, date à laquelle vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique, munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous affirmez craindre pour votre vie en cas de retour en Guinée car vous êtes tombée enceinte d'un autre homme que votre époux. Vous expliquez que votre famille et votre mari étant wahhabites, ils peuvent vous tuer en raison de la charia. Vous évoquez aussi comme problème votre mariage forcé et une crainte d'excision dans le chef de votre fille restée au pays (pp.04, 05 du rapport d'audition). Toutefois, la présence de contradictions, d'imprécisions et d'incohérences nous empêche de tenir pour établis les faits et les craintes allégués à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, en ce qui concerne le père de l'enfant que vous attendez, vous expliquez l'avoir rencontré au mois d'octobre et l'avoir vu plusieurs fois jusqu'en avril 2014 (pp. 07,09 du rapport d'audition). Face à diverses questions ouvertes vous invitant à fournir une description permettant d'imaginer qui il est, vous vous contentez de répondre dans un premier temps qu'il a fini ses études mais n'a pu trouver de travail et s'est donc lancé dans le commerce de véhicules. Vous affirmez que vous ne connaissez pas vraiment sa famille, puis précisez directement après ne pas la connaître du tout. Ensuite, vous le décrivez comme quelqu'un de gentil et respectueux. Invitée à compléter vos propos, vous répétez qu'il est gentil et respectueux et vous précisez qu'il vous demandait votre avis avant d'avoir une relation sexuelle avec vous contrairement à votre époux et qu'il vous donnait des conseils quant à l'attitude à adopter face à votre mari, vos coépouses ou leurs enfants. Lorsque l'officier de protection, vous a demandé d'apporter d'autres éléments relatifs à cette personne, vous avez à nouveau évoqué les conseils prodigués et ensuite avez parlé de ses regrets face au comportement des parents qui marient leurs filles à un homme qu'elles n'ont pas choisi (p. 10 du rapport d'audition). Au vu du caractère répétitif et lacunaire de vos propos, quelques questions précises vous ont été posées. Là aussi, le Commissariat général a constaté votre manque de précision. Ainsi, si vous savez qu'il a poursuivi des études en économie à Conakry, vous ne savez cependant pas où. Vous ignorez également son adresse précise et ne mentionnez qu'un seul de ses passe-temps à savoir l'apprentissage de l'anglais. Relevons ensuite que vous ne savez pas où il est né et ignorez surtout sa date de naissance et son âge (p. 10 du rapport d'audition). Le Commissariat général constate que tant après des questions ouvertes posées à plusieurs reprises que suite à des questions fermées portant sur l'homme avec lequel vous avez eu une relation extra conjugale et pris le risque d'avoir un enfant, vos propos sont lacunaires, limités et répétitifs. Dès lors, il ne peut considérer comme établie votre relation avec cette personne et les problèmes qui en auraient découlé.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu du manque de crédibilité de cette relation que vos propos n'ont pas été constants sur un point essentiel de votre récit. De fait, interrogée quant au nombre de relations sexuelles entretenues avec votre petit ami vous avancez le chiffre de trois. Ensuite quant aux dates de celles-ci, vous prétendez que la dernière était entre le mois de novembre et de décembre. Etant donné qu'il ressort de votre carnet de santé que la date théorique de votre accouchement est plus ou moins le 26 novembre 2014, vos propos ne sont pas cohérents. Confrontée à l'incohérence temporelle, vous déclarez « j'ai dit 'si j'ai bon souvenir', mais je me souviens que l'on a eu un rapport peu de temps avant son voyage ». Invitée à donner la période, vous dites en janvier-février et répétez

que vous avez eu trois relations sexuelles avec lui (p. 11 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime que vos explications ne sont pas convaincantes car le doute quant à la date de vos derniers rapports sexuels n'a surgi que lors de la confrontation. De plus, relevons que bien que vous dites n'avoir eu que trois relations sexuelles avec cet homme, vous ne pouvez donner, pour les situer dans le temps, que des périodes approximatives portant sur plusieurs mois (« novembre-décembre » et « janvier-février » (p. 11 du rapport d'audition)), restant ainsi vague à ce sujet. Le manque de consistance de vos déclarations sur ce point central de votre récit, renforce le manque de crédibilité déjà constatée quant à votre relation extra conjugale avec cet homme.

Notons également que vous n'avez aucune nouvelle de votre petit ami. Vous expliquez ne pas avoir entamé de démarches pour obtenir des informations car vous ne vous êtes pas parlés depuis son départ pour Accra (p. 11 du rapport d'audition). Interrogée sur les raisons de votre manque de tentative de le contacter depuis votre séjour chez son ami et venue en Belgique, vous répondez être ravie de l'aide qu'il vous a apportée pour votre évasion mais vous êtes par contre déçue qu'il n'ait pas pris de nouvelles par rapport à votre grossesse (p.12 du rapport d'audition). Néanmoins, relevons que vous ne savez pas quand, ni comment il a appris votre état et ne faites que supposer que son ami l'en a informé (p. 12 du rapport d'audition). Le Commissariat général n'a donc aucune certitude quant au fait que votre petit ami soit au courant de votre grossesse. Il considère par conséquent que votre explication pour justifier votre inertie par rapport à la situation de votre petit ami n'est pas convaincante. Dès lors, il constate votre manque de démarches pour s'enquérir de la situation d'une personne clé dans votre récit. Cela continue à décrédibiliser votre relation avec cette personne.

En raison des éléments développés ci-avant lesquels font état de vos méconnaissances, de l'inconsistance de vos propos et de votre manque de réactivité, le Commissariat général n'accorde pas foi à la relation extra conjugale que vous dites avoir entretenue avec cet homme. Par conséquent, il ne peut croire aux problèmes rencontrés en raison de cette relation.

Par ailleurs, le Commissariat général constate également que votre récit est truffé de contradictions et imprécisions qui achèvent de nuire à sa crédibilité.

Ainsi, vous déclarez que votre tante vous a élevée et permis de suivre une scolarité dans une école française à Dalaba. Cependant, votre famille, wahhabite, a désapprouvé la fréquentation de ce type d'école ainsi que le fait que vous ne portiez pas le voile intégral (pp.05, 06 du rapport d'audition). Alors, elle a décidé de vous marier de force afin de « rattraper votre éducation » (p. 05 du rapport d'audition). Mais, il apparaît dans les déclarations produites devant l'agent de l'Office des étrangers, que vous avez mentionné avoir été élevée par vos parents biologiques (Rubrique 13 du rapport de la déclaration). Confrontée à cette contradiction, vous évoquez un problème de traduction et déclarez avoir répondu négativement lorsqu'il vous a été demandé si vos parents vous avaient élevée (p. 16 du rapport d'audition). Force est également de constater que vous n'évoquez même pas l'existence de cette tante lors de vos déclarations devant l'Office des étrangers. Etant donné qu'il ressort de ces dernières que vous avez prétendu avoir été élevée par vos parents et étant donné que ce n'est que lors de la confrontation que vous invoquez un problème de traduction, le Commissariat général estime que votre explication n'est pas convaincante. Dès lors, cette contradiction importante remet en cause le fait que vous ayez été élevée par votre tante. Il remet également en cause les raisons de votre mariage forcé et par conséquent celui-ci.

Ensuite, le Commissariat général estime que diverses incohérences ne lui permettent pas de croire que vous ayez été mariée à un wahhabite. En effet, vous présentez votre époux comme un wahhabite à savoir, selon vous, quelqu'un exigeant le port du voile intégral et rigoureux en matière de religion (p. 05 du rapport d'audition). Quant à ce rigorisme vous l'expliquez par l'exigence des prières à l'heure prescrite, la lecture du coran, l'inscription des enfants dans une école coranique et non une école française, l'interdiction de serrer la main d'un autre homme que son mari et l'interdiction de sortir sans son autorisation (p. 05 du rapport d'audition). Or, certains éléments de votre récit entrent en contradiction avec le portrait que vous dressez d'un wahhabite.

Premièrement, lors de l'audition au Commissariat général questionnée sur l'influence de la religion de votre mari dans votre quotidien, vous êtes peu prolixe en indiquant le port du voile et de vêtements amples, le peu de sorties, lesquelles sont conditionnées à son autorisation et que celles-ci étaient en général pour des cérémonies familiales (p. 06 du rapport d'audition). Questionnée à nouveau sur ce point, vous vous répétez quant au port des vêtements noirs (p.06 du rapport d'audition). Eu égard à la durée de votre union, à savoir près de six ans et eu égard au mode de vie rigoureux que vous aurait

imposé avec votre mari, le Commissariat général était dans l'attente de plus d'éléments d'information sur ce point. Ce manque de proximité de vos propos ne permet pas de conférer de sentiment de vécu à votre union avec un wahhabite.

Deuxièmement, vous dites avoir pu suivre une formation pendant une période de quatre mois au lycée Kipé (pp. 05, 06 du rapport d'audition) alors que cela apparaît être à l'encontre des principes de votre mari. Invitée à expliquer comment vous avez pu poursuivre cet enseignement, vous vous contentez de répondre que vous avez menacé de le quitter s'il n'acceptait pas (p. 06 du rapport d'audition). Réinvitée à donner une explication pour soulever cette incohérence, vous dites qu'il a insisté pour que vous vous consacriez à des cours en arabe mais que comme vous n'aviez pas le niveau, vous avez demandé à poursuivre deux années d'étude pour apprendre la base de la religion et pouvoir faire convenablement vos prières (p. 06 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime que la poursuite d'un enseignement dans ce type de lycée pendant une période de quelques mois n'apparaît pas crédible au vu du profil de votre mari et de son souhait que vous poursuiviez des cours en arabe.

Relevons également que vous dites avoir reçu « un peu » un enseignement coranique. Etant donné qu'il apparaît que vous avez été mariée pour réparer votre scolarité et que vous dites que votre mari est wahhabite, donc rigoureux en matière de religion, il apparaît peu crédible que vous n'ayez reçu que « peu » d'enseignement religieux et que ce ne soit que récemment que celui-ci ait cherché un professeur de religion pour vous. Confrontée à diverses reprises à l'incohérence de cette situation, vos justifications selon lesquelles votre mari était au courant de vos méconnaissances en matière de religion depuis votre le début de votre union et qu'il souhaitait que vous appreniez le coran (p. 15 du rapport d'audition) n'ont pas été jugées convaincantes. Le Commissariat général considère qu'étant donné que votre mari était au courant de la pauvreté de vos connaissances en matière religieuse, il n'est pas cohérent que ce soit récemment qu'il ait cherché à combler vos lacunes. Cela apparaît d'autant moins crédible que vous dites avoir pu suivre un enseignement pendant quatre mois afin d'apprendre les bases de la religion (p.06 du rapport d'audition). Cela est de nouveau en contradiction avec le portrait que vous dépeignez d'un wahhabite.

Troisièmement, interrogée quant à la célébration de certaines fêtes religieuses par les wahhabites, vous affirmez qu'ils font toutes les fêtes comme par exemple le mois du ramadan, le tabaski ou le nouvel an. Vous ajoutez ensuite la célébration de la fête de l'anniversaire du prophète (p. 14 du rapport d'audition). Or, nos informations mentionnent que les wahhabites remettent en cause la célébration de cette fête (cf. Coi Focus, Wahhabisme : célébration de la naissance du prophète, 10 septembre 2014). Nous relevons également que le nouvel an n'est pas une fête religieuse et donc qu'il n'est pas crédible que vous la citiez comme une fête célébrée par les wahhabites lesquels « s'opposent aux façons traditionnelles de célébrer les cérémonies et fêtes religieuses » (cf. Coi Focus, Wahhabisme : célébration de la naissance du prophète, 10 septembre 2014).

Quatrièmement, alors qu'il vous est demandé si les wahhabites sont des sunnites ou chiïtes, vous répondez « c'est quoi cela ? ». Ensuite, alors que la question est reprise et expliquer en évoquant la différence entre deux courants, vous prétendez ne pas connaître la différence puis ajouter qu'ils ne sont pas comme tous les autres mais différents sur certains aspects par rapport aux autres musulmans et qu'ils veulent tout faire comme les arabes (p. 15 du rapport d'audition). Ce manque de connaissance renforce le manque de crédibilité de votre union avec un wahhabite car il ressort clairement de nos informations que les wahhabites, qui sont d'obédience sunnite, reprouvent les chiïtes et les soufis qu'ils accusent d'avoir introduits des changements néfastes dans la pratique de l'islam (cf. Coi Focus Guinée, Wahhabisme : mode de vie, 10 septembre 2014).

En raison des contradictions et incohérences relevées ci-avant, le Commissariat général n'accorde pas foi à votre union avec un mari wahhabite. Il considère dès lors au vu de ces éléments que votre mari ne peut vouloir vous tuer en raison de l'application de charia.

Par ailleurs, questionnée sur le nombre de problèmes rencontrés dans votre pays, vous dites qu'il n'y en a qu'un seul puis ajoutez votre mariage forcé et votre excision. Invitée à expliquer vos craintes, vous dites craindre que votre fille ne soit excisée et avoir peur d'être obligée de porter le voile intégral car votre famille et votre mari sont wahhabites (p. 05 du rapport d'audition). Or, le Commissariat général ne tient pas pour fondées ces craintes.

En effet, le Commissariat général tient à rappeler qu'il n'a tenu pour établi ni votre mariage forcé par vos parents, ni votre union avec un wahhabite. Il note également qu'au cours de votre audition à l'Office des

étrangers, tant dans la déclaration que dans le questionnaire, vous ne faites pas allusion à de telles craintes ; vous ne mentionnez en effet que le fait d'avoir eu une relation extra conjugale (rubrique 33 de la déclaration, questionnaire complété avec l'aide d'interprète le 23 septembre 2014). Confrontée à cette omission, vous vous justifiez en disant avoir répondu aux questions posées, qu'il vous a été demandé ce qui vous a conduite à fuir de votre pays et que vous n'avez pas été interrogée sur votre mariage forcé (p. 16 du rapport d'audition). Or, relevons que dans le questionnaire, il vous a clairement été demandé quelles étaient vos craintes en cas de retour et si vous aviez d'autres problèmes que ceux invoqués. A la fin, vous avez déclaré n'avoir rien à ajouter (questionnaire complété avec l'aide d'interprète le 23 septembre 2014). Au vu de ces questions, votre justification n'apparaît pas convaincante. Cela renforce par conséquent le caractère non établi de votre crainte relative à un mariage forcé et au port du voile intégral.

Mais encore, le Commissariat général constate que, vous ne formulez aucune crainte personnelle en raison de la volonté de votre époux ou vos coépouses d'exciser votre fille. En ce qui concerne cet enfant, le Commissariat général relève qu'elle est restée au pays et qu'il ne peut se prononcer sur la crainte de personnes qui ne sont pas en procédure d'asile en Belgique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne nourrissez pas de crainte en raison de votre mariage forcé ou de la possible excision de votre fille.

Le carnet médical déposé à l'appui de vos assertions atteste de votre grossesse et de la date théorique de votre accouchement, éléments non contestés par le Commissariat général. Il ne permet cependant pas d'attester des circonstances dans lesquelles vous êtes tombée enceinte.

Finalement, en ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, pages 4 et 13).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier.

3.3. En conséquence, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête :

- les déclarations de naissances de ses filles nées le 13 novembre 2014 en Belgique,
- un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada publié le 9 octobre 2012 et intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012) »,
- un article du journal Le Monde daté du 29 novembre 2014 et intitulé : « Le virus Ebola a fait près de 7000 morts ».

4.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un COI Focus intitulé « Guinée - Les mutilations génitales féminines » daté du 6 mai 2014.

4.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant des éléments nouveaux, à savoir un certificat médical établi le 2 décembre 2014 attestant de son excision de type 2, son engagement sur l'honneur auprès du GAMS Belgique daté du 18 février 2015, deux attestations de suivi psychologique datées du 8 décembre 2014 et du 22 avril 2015 et un rapport du ministère guinéen des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance daté de février 2013 et intitulé : « Rapport national sur l'élimination et la prévention des violences à l'égard des femmes/filles ».

5. Mise à la cause

5.1. La partie requérante ayant mis au monde en Belgique des jumelles [B.M.K] et [B.H.L] le 13 novembre 2014 et, invoquant des craintes de persécutions dans le chef de celles-ci, force est de constater que la présente demande d'asile concerne en définitive plusieurs personnes distinctes dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante qui fait état d'un mariage forcé, de craintes de persécution à l'égard de son mari forcé et de sa famille qui lui reprochent d'avoir entretenu une relation extra-conjugale et d'être tombée enceinte d'un homme qui n'était pas son mari, elle invoque en outre son opposition à l'excision de ses filles dont une se trouve actuellement en Guinée et les séquelles qu'elle garde de son excision passée. Le Conseil relève enfin qu'en termes de requête, la partie requérante invoque un risque d'être contaminée par le virus Ebola en cas de retour en Guinée ; d'autre part, la présente demande d'asile concerne les filles de la partie requérante nées en Belgique qui ne sont pas excisées mais qui risquent de l'être dans leur pays.

5.2. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause [B.M.K] et [B.H.L], filles de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées. Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse a également spécifiquement instruit les craintes d'excision des jumelles de la requérante et s'est prononcée à cet égard dans sa note d'observation (Dossier de la procédure, pièce 5).

6. Analyse du risque d'excision dans le chef des filles de la requérante nées en Belgique

6.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision des filles de la partie requérante en ce qu'elle constate que l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué en Guinée et qu'il est possible d'y échapper ; qu'en outre, les autorités guinéennes interviennent sous diverses formes pour lutter contre les mutilations génitales féminines.

6.2. La partie requérante conteste cette analyse.

6.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

6.4. Il ressort du rapport annexé à la note d'observation de la partie défenderesse que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée est de 97 % selon l'enquête démographique et de santé menée par les autorités guinéennes en 2012. Selon cette même enquête, la quasi-totalité des musulmanes sont excisées contre 78 % des chrétiennes. Seule l'ethnie guerzé fait figure d'exception puisque la pratique de l'excision y est moins répandue (66 % de femmes excisées contre la quasi-totalité dans les autres ethnies).

6.5. À la lecture des informations précitées, le Conseil observe en outre qu'il y a une prise de conscience d'une partie de la population guinéenne en faveur de l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines, mais qu'il ressort des mêmes informations que si les mutilations génitales féminines sont condamnées par la loi, celle-ci est difficilement appliquée et qu'au-delà des problèmes liés à l'accès à la justice, les victimes ou les parents qui osent porter plainte contre ce genre de pratique sont rares.

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de mutilations génitales féminines - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les divers échantillons d'opinions favorables à l'abandon des mutilations génitales féminines, recueillies lors d'enquêtes au sein de la population, doivent quant à eux être doublement tempérés : d'une part, rien n'indique que les opinions exprimées en faveur de l'abandon de ces pratiques émanent des personnes qui ont le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être évaluée en tenant compte de l'éventuelle réticence des personnes interrogées à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans leur pays. Ces résultats - portant par ailleurs sur un échantillon théoriquement représentatif mais arithmétiquement limité de la population - dénotent dès lors tout au plus une tendance, mais ne peuvent pas suffire à affecter la vérité statistique des chiffres (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

6.6. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque ainsi qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce : à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que les filles de la requérante sont encore mineures, qu'une partie de la famille est attachée à cette tradition comme en atteste le fait que la partie requérante a elle-même été excisée type II. Dans une telle perspective, force est de conclure que les deux filles de la requérante, qui sont nées en Belgique et sont âgées de quelques mois, ne sont pas à même de s'opposer à leur propre excision, et que la requérante, dans la situation qui est la sienne, n'a aucune possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

6.7. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines en Guinée démontre que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités de cet État pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de mutilations, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque. Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'État guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de mutilations génitales féminines (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

6.8. En conséquence, il est établi que les filles de la partie requérante, [B.M.K] et [B.H.L], restent éloignées de leur pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des femmes.

7. Analyse des craintes de la requérante

7.1. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.2. En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une femme originaire de Guinée, qui a subi une excision de type II comme l'atteste le certificat médical déposé à l'audience (Dossier de la procédure, pièce 9), et qui est la mère de deux jumelles non excisées et reconnues réfugiées par le présent arrêt.

7.3. La partie requérante déclare par ailleurs s'opposer à l'excision de ses filles, invoque des craintes liées au mariage forcé qu'elle a fui, à la relation extra-conjugale qu'elle a entretenue en Guinée et dans le cadre duquel elle a conçu ses jumelles nées en Belgique. Elle invoque également les conséquences permanente de sa propre excision passée, un risque d'excision dans le chef de sa fille restée en Guinée ainsi qu'un risque d'être contaminée par le virus Ebola. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen de l'incidence du statut de mère d'enfants nés hors-mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié.

7.4. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée (voir infos *supra* points 5.5 et suivants) et de son opposition à ladite pratique. Le Conseil estime en effet qu'il y a lieu de s'interroger sur le sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines. Or, la requérante fait valoir qu'elle s'oppose à titre personnel aux mutilations génitales féminines ; le Conseil considère dès lors que cet aspect de la problématique doit être examiné par la partie défenderesse, d'autant plus que les filles de la requérante ont été reconnues réfugiées par le Conseil.

7.5. Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il revient à la partie défenderesse d'évaluer l'incidence, d'un point de vue de l'unité familiale, sur la requérante, de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à ses filles.

7.6. Le Conseil constate en outre que le dossier administratif ne contient aucune information relative à la problématique des mères d'enfants nés hors mariage alors que cet élément est explicitement invoqué par la partie requérante comme étant constitutif d'une crainte de persécution dans son chef.

7.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

7.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties requérantes et défenderesse de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de la crainte de persécution invoquée par la requérante en raison de son opposition à l'excision de ses filles et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;
- Évaluation de l'impact de la reconnaissance de la qualité de réfugiée aux filles de la requérante ;
- Production d'information sur la situation des mères d'enfants nés hors mariage ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante pour évaluer sa crainte de persécution ;
- Examen des nouveaux documents versés au dossier de la procédure.

7.9. En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office en ce qui concerne la partie requérante B.B., afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée est reconnue aux filles de la partie requérante nées le 13 novembre 2014, visées dans la requête et la note d'observation, à savoir B.M.K et B.H.L..

Article 2

La décision rendue le 29 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée, en ce qui concerne la partie requérante, B. B.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui la concerne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ